



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 18 janvier 2018  
-----

**Présents** : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Membres : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON

**Absents excusés** : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 18-B5 - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CANNES POUR LA  
MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Dans le cadre des entraînements quotidiens pour le maintien en bonne condition physique des sapeurs-pompiers du groupement territorial Ouest, la commune de Cannes met à disposition du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes des infrastructures sportives.

Le montant total de cette mise à disposition, évalué selon la grille tarifaire en vigueur lors de l'utilisation de l'équipement, s'élève à 2 644,60 € pour la période du 12 septembre 2017 au 28 juin 2018. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (article 6132).

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec la commune de Cannes, la convention de mise à disposition d'infrastructures sportives municipales.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*

*Charles-Ange GINESY*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (S.D.I.S. 06) DURANT LA PERIODE DU 12 SEPTEMBRE 2017 AU 28 JUIN 2018**

**PREAMBULE**

Dans le cadre des entraînements quotidiens et du maintien en condition physique des équipes d'intervention du Groupement Territorial Ouest, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (S.D.I.S. 06) sollicite la Ville de Cannes afin d'utiliser ses équipements sportifs durant la période du 12 septembre 2017 au 28 juin 2018.

Compte-tenu de l'action menée par le S.D.I.S. 06, la Ville lui accorde la mise à disposition, à titre payant, des installations sportives municipales.

***C'est pourquoi :***

***Entre :*** La Commune de Cannes, domiciliée en l'Hôtel de Ville, Rue Félix Faure représentée par son Maire en exercice, Monsieur David LISNARD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une décision municipale en date du 26 septembre 2017,

Ci-après dénommée La Ville

D'une part,

***Et :*** le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (S.D.I.S. 06), sis 140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – BP N°99 – 06271 VILLENEUVE LOUBET Cedex, représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment habilité,

Ci-après dénommé le S.D.I.S. 06

D'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION**

La Ville de Cannes met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, à titre payant sur la période allant du 12 septembre 2017 au 28 juin 2018 inclus.

- Gymnase de Ranguin : du mardi 12 septembre au jeudi 21 décembre 2017 inclus (sauf jours fériés et vacances scolaires) - les mardis et jeudis de 8 h à 9 h, soit 26 séances d'une heure,
- Et du 9 janvier 2018 au 28 juin 2018 inclus (sauf jours fériés et vacances scolaires) – les mardis et jeudis de 8 h à 9 h, soit 40 séances d'une heure,
- Soit au total 66 séances d'une heure.
  
- Piscine Montfleury : du 19 septembre au 19 décembre 2017 – 12 séances d'une heure, 2 lignes d'eau, les mardis de 8 h à 9 h (sous réserve de l'attribution de créneaux – sauf jours fériés, vacances scolaires et vidanges),
- Et du 9 janvier au 26 juin 2018 – 20 séances d'une heure, 2 lignes d'eau, les mardis de 8 h à 9 h (sous réserve de l'attribution de créneaux – sauf jours fériés, vacances scolaires et vidanges).

- Soit au total 32 séances d'une heure, 2 lignes d'eau.

Cette mise à disposition a été évaluée selon la grille tarifaire 2017 de la Ville de Cannes à 2 644,60 Euros répartis comme suit :

- **Gymnase de Ranguin** :
  - Pour l'année 2017 – période du 12 septembre au 21 décembre 2017 (sauf jours fériés et vacances scolaires) : 26 heures à 23,10 €/heure = 600,60 €,
  - Pour l'année 2018 – période du 9 janvier au 28 juin 2018 (sauf jours fériés et vacances scolaires): 40 séances à 23,10 €/heure = 924,00 €,
- **Piscine Montfleury** :
  - Pour l'année 2017 - période du 19 septembre au 19 décembre 2017,
  - 12 heures x 2 lignes d'eau à 17,50 € la ligne d'eau/heure = 420,00 €.
  - Pour l'année 2018 – période du 9 janvier au 26 juin 2018,
  - 20 heures x 2 lignes d'eau à 17,50 € = 700,00 €.
- Total : 2 644,60 €.

Précision étant ici faite que les tarifs pour l'année 2018 ne sont pas encore connus et seront soumis à l'approbation d'un Conseil Municipal.

La Ville de Cannes émettra un titre de recettes correspondant à la mise à disposition de ces équipements sportifs au terme de la période d'utilisation.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITION RELATIVES A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

1 – Le S.D.I.S. 06 pourra utiliser le matériel entreposé sur les équipements sportifs et mis à sa disposition sous sa responsabilité,

2 – L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du règlement intérieur,

3 – Le S.D.I.S. 06 devra respecter les horaires des créneaux attribués tels que mentionnés à l'article 1,

4 – Le S.D.I.S 06 s'engage à indemniser la collectivité pour les éventuels dégâts matériels survenus de son fait et les pertes constatées eu égard au matériel prêté,

5 – Il est précisé que lesdits équipements sportifs seront mis à disposition uniquement pour des besoins sportifs.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Préalablement à l'utilisation de l'installation sportive et des locaux, le S.D.I.S. 06 reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des diverses activités exercées sur l'installation sportive.

Cette police d'assurance portant le Numéro RC 56 986 123 a été souscrite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Auprès de la Compagnie Allianz, 1 Rue de la Buffa – 06000 NICE.

- Avoir pris connaissance :

Des consignes générales de sécurité ;

Des consignes particulières ;

Des consignes spécifiques données ou imposées compte tenu de l'activité envisagée ;

Et s'engage à les appliquer.

- Avoir procédé avec le responsable désigné à une visite des équipements mis à sa disposition.
- Avoir constaté avec ledit responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, de secours et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc....) et avoir pris connaissance des issues de secours.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée :

- Par la Ville de Cannes à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des locaux ou à l'ordre public, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par la Ville de Cannes si les équipements sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 12 septembre 2017 et se terminera le 28 juin 2018.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande du S.D.I.S.06 ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après réception par la Ville de la mise en demeure prévue ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration du délai de 15 jours après réception par le S.D.I.S.06 de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures après réception par le S.D.I.S. 06 de la mise en demeure adressée par la Ville ou par le S.D.I.S.06.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Cannes

Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Alpes-Maritimes  
Pour le Président

Pour la Ville de Cannes

Pour le Maire

l'Adjointe Déléguée

Odile GOUNY-DOZOL